VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que l'**Entreprise TRAGESOM**, ayant ses bureaux rue de Longuyon n°37 à 6760 RUETTE, procède à des travaux de création et de rénovation de trottoir dans l'entièreté des rues de la Comtesse et des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C43, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée par biais d'un feu tricolore ;

Considérant que ces travaux se dérouleront du **23/11/18 au 21/12/18** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE :

Article 1. :
En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera régulée par demi-chaussée par le biais de feux tricolores et sera limitée à 30 km/h dans l'entièreté des rues de la Comtesse et des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT, du 23/11/18 au 21/12/18.**

Article 2. :
La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise au moins deux jours avant le début des travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :
Le présent arrêté sortira ses effets le 23/11/18. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :
Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

Article 5 :
L'entreprise est chargée de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux susmentionnés.

AUBANGE, le 19/11/2018

Par Ordonnance,

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.